

BGer 6B_279/2017 vom 23. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_279_2017

FR: TF 6B_279/2017 du 23 janvier 2018

IT: TF 6B_279/2017 del 23 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits. Il soutient que le rapport d'expertise du 12 novembre 2014 est incomplet.

E. 1.2

Savoir si une expertise est convaincante est une question d'interprétation des preuves, que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire. Lorsque l'autorité cantonale juge l'expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 p. 373). Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire. Sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise (ATF 142 II 355 consid. p. 359; 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; arrêt 6B_607/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.1).

E. 1.3

Selon le rapport d'expertise du 12 novembre 2014, sur le total des apports effectués par les parties plaignantes, 750'000 EUR ont été versés au notaire pour l'acquisition du terrain de J. _____ et 92'000 EUR ont été affectés à des paiements relatifs à ce projet. Le recourant a retiré ou fait retirer 480'000 EUR et 550'000 francs.

En première instance, le tribunal avait rejeté la réquisition du recourant de mettre en oeuvre une nouvelle expertise. Il avait retenu que l'expertise déjà établie répondait à la mission confiée, était claire et complète. En outre, toutes les pièces bancaires et factures avaient été versées au dossier, de sorte qu'il était possible de s'y référer au besoin. Selon la cour cantonale, les éléments du dossier, notamment l'expertise, mais également les pièces bancaires et comptables, établissent clairement que, sur la somme de 511'450 EUR débloquée par M. _____ SA et 10'000 EUR provenant du notaire entre fin décembre 2009 et fin mars 2010, seule une somme d'environ 120'000 EUR a, au plus, été consacrée aux travaux liés au programme immobilier de J. _____, le solde étant affecté au paiement de charges courantes du recourant et à des dépenses privées ou celles de la famille du recourant, leur assurant leur train de vie pour le moins confortable. Sur le montant de 345'000 fr. versé par les investisseurs d'octobre 2009 à mai 2011, seuls 40'000 EUR et 20'750 EUR ont effectivement été consacrés au projet de K. _____, le reste étant affecté, à la couverture de certaines charges des sociétés suisses du recourant, et, en bonne partie, à des dépenses privées ou non justifiées.

E. 1.4

Le recourant soutient que l'expert ne fournit aucune analyse quant à l'utilisation des fonds qui lui ont été remis par les parties plaignantes, en particulier sur le point de savoir si l'argent lui a profité directement ou indirectement. Le rapport d'expertise constate que les apports des parties plaignantes ont grandement été utilisés par le recourant à travers des retraits en liquide. Il relève également que seule une fraction des paiements était liée au projet de construction de J._____. C'est en vain que le recourant soutient que la cour cantonale a fait preuve d'arbitraire en suivant les conclusions de l'expertise selon lesquelles les fonds apportés incluaient des dépenses d'ordre privé. Il ressort en effet de l'expertise qu'il est impossible de définir la nature de tous les paiements et virements retirés par le recourant, mais qu'en tout cas, des paiements ont été identifiés en faveur des Ecuries R._____, totalisant plus de 19'000 EUR et 7'000 fr., et d'autres en faveur de S._____, s'élevant à plus de 2'000 EUR et 34'000 francs. Le recourant se contente de dire que l'examen des seules pièces bancaires et comptables n'aurait pas permis de déterminer quel usage il en a fait. Il y a également lieu de relever - à l'instar de la cour cantonale - que, si le recourant considérait que l'expertise était incomplète, il n'a pourtant pas réitéré devant la cour cantonale sa réquisition tendant à l'établissement d'une expertise complémentaire. Son grief doit dès lors être rejeté dans la mesure où il recevable.

E. 1.5

Le recourant soutient que la cour cantonale a fait preuve d'arbitraire dans l'établissement des faits en retenant qu'une affectation précise des fonds avait été convenue entre les parties. Il soutient que F._____ a déclaré investir dans " une société immobilière " en contrepartie d'un appartement. Le recourant explique ensuite que H._____ avait, quant à lui, emprunté de l'argent " car il fallait redémarrer le projet J._____ ". Or, lui aussi, était censé retirer de l'investissement un appartement pour lui seul et un en copropriété avec T._____. Comme le relève le recourant, C._____ avait également participé à l'opération en acquérant un appartement. Or, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, le fait d'investir dans le but d'acquérir un appartement permet de retenir sans arbitraire qu'une affectation précise était convenue avec ces investisseurs. Quant à E._____, le recourant souligne que celle-ci a effectivement souscrit un crédit à consommation, après avoir été approchée par le recourant, lequel lui avait indiqué avoir besoin d'argent pour sa société. Or, cette société était censée lui remettre une reconnaissance de dette, qu'elle n'a cependant jamais reçue.

Le recourant souligne d'ailleurs à juste titre que les parties plaignantes ont octroyé des fonds au recourant en vue de la réalisation d'un projet immobilier. Il soutient cependant que tout projet immobilier comporte plusieurs phases et pas seulement la phase de construction, mais également des frais administratifs, sans toutefois préciser de quels frais administratifs, relatifs aux travaux, il s'agit, leurs montants et, plus généralement, à quoi a servi une grande partie de l'argent versé par les parties plaignantes.

C'est également en vain que le recourant soutient que le fait que, certaines parties plaignantes n'ont pas protesté en prenant connaissance entre mars et l'été 2011 des tableaux des dépenses exposés par le recourant, signifie que, par leur absence de réaction, elles " ont consenti en toute connaissance à l'emploi des fonds tel qu'exposé par [celui-ci]. " Comme le relève la cour cantonale, d'une part, on ignore ce que les intéressés, pour la plupart totalement ignorant en affaires, ont compris de la situation. D'autre part, ils ont été mis devant le fait accompli et les tableaux leur ont été présentés comme étant nécessaires pour

éviter l'échec de toute l'opération.

Le grief d'arbitraire dans les faits est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 138 ch. 1 al. 2 CP . Il soutient que les fonds investis ne peuvent être qualifiés de valeurs patrimoniales confiées au sens de cette disposition.

E. 2.1

Commet un abus de confiance au sens de l' art. 138 ch. 1 al. 2 CP , celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259; arrêt 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2).

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur (cf. ATF 107 V 166 consid. 2a p. 167), s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de la faire ("Ersatzbereitschaft"; ATF 118 IV 32 consid. 1a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3a p. 34). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27; arrêt 6B_1022/2014 du 9 juillet 2015 consid. 1.2).

En cas de prêt, il y a emploi illicite de l'argent confié si le prêt a été consenti dans un but déterminé, correspondant aussi à l'intérêt du prêteur, et que l'auteur en fait une autre utilisation, dès lors qu'on peut déduire de l'accord contractuel un devoir de l'emprunteur de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu. Il faut cependant que la destination convenue des fonds puisse assurer la couverture du risque du prêteur ou, du moins, diminuer son risque de perte ("Werterhaltungspflicht"; ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 p. 259 s.; 124 IV 9 consid. 1 p. 10 ss; 120 IV 117 consid. 2 p. 118 ss; arrêt 6B_1043/2013 du 4 juillet 2014 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant soutient que les investisseurs n'ont pas investi leurs fonds en lui imposant une destination clairement définie. Contrairement au tribunal de première

instance, la cour cantonale a estimé que, pour les fonds versés par certains investisseurs sur la base de contrats de prêts " destinés aux activités professionnelles " du recourant, il ne pouvait être établi qu'une affectation exclusive des prêts avait été convenue, de sorte que le recourant devait être acquitté du chef d'abus de confiance pour ces prêts-là. Force est cependant de constater - à l'instar de la cour cantonale - que les fonds obtenus par le truchement de prêts hypothécaires étaient exclusivement destinés aux deux programmes immobiliers et non, plus généralement, aux activités professionnelles du recourant, comme le prétend celui-ci. Il ressort en effet des faits du jugement entrepris, dont l'arbitraire n'a pas été établi et qui lient le Tribunal fédéral que, pour les fonds provenant de M. _____ SA, non seulement le versement a été effectué en mains d'un notaire en vue de la conclusion du contrat de vente, mais cet établissement avait lié le moment et le montant de ses paiements à l'avancement des travaux.

E. 2.3

Il s'ensuit que la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en qualifiant les fonds versés de valeurs patrimoniales confiées. Le grief du recourant est rejeté.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les conclusions du recourant étant dénuées de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supporte des frais réduits fixés en tenant compte de sa situation économique (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.